MODE D'EMPLOI DE LA TAXE DE SEJOUR

TARIFS EN VIGUEUR JUSQU'AU 26 SEPTEMBRE 2015

DOCUMENT A L'ATTENTION DES HEBERGEURS

LA TAXE DE SEJOUR

Chers hébergeurs, depuis l'instauration de la taxe de séjour, les collectivités locales ne sont plus seules à financer le tourisme. Les touristes participent à cet effort collectif via le paiement de la taxe de séjour. Désormais généralisée à pratiquement toutes les zones touristiques de France, la taxe de séjour est un outil de financement nécessaire dont vous êtes le relais. Elle permet de favoriser le développement touristique de notre territoire puisque l'ensemble des recettes de la taxe de séjour sont affectées exclusivement aux dépenses en faveur du tourisme. Le mode d'emploi ci-dessous est établi conformément aux articles L .2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales et à la délibération du 11 février 2015.

Qui règle la taxe de séjour ?

Le redevable de la taxe de séjour est la personne qui séjourne sur le territoire de la Communauté de Communes (communes d'Agos-Vidalos, d'Arcizans-Avant, d'Argelès-Gazost, d'Artalens-Souin, d'Ayros-Arbouix, d'Ayzac-Ost, de Beaucens, de Boô-Silhen, de Gez, d'Ouzous, de Préchac, de Saint-Pastous, de Salles, de Sère-en-Lavedan, de Vier-Bordes, de Villelongue) dès lors qu'elle n'est pas domiciliée dans la commune.

Qui collecte la taxe de séjour ?

La taxe de séjour au réel étant instituée sur notre territoire, ce sont les hébergeurs qui collectent la taxe de séjour auprès des clients à la fin de leur séjour pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost. La taxe de séjour n'est pas une charge financière supplémentaire pour les logeurs. Elle est dissociée de leurs tarifs et doit apparaitre distinctement sur la facture. La taxe de séjour au réel est déduite du chiffre d'affaire du logeur.

Quelles sont les obligations des hébergeurs ?

1. Déclaration de l'hébergement en mairie et à la Communauté de Communes

Les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle, à toute personne non imposable à la taxe d'habitation, en font la déclaration à la Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost en début d'année ou dans les 15 jours qui suivent le début de la location pour les logeurs non déjà déclarés.

2. Affichage de l'information dans l'hébergement

3. Perception de la taxe de séjour et tenue d'un état récapitulatif

Le logeur doit tenir un état sur lequel sont inscrits, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'hébergement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations ou de réduction de cette taxe. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour. Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé. L'ensemble des natures et des catégories d'hébergements du territoire sont assujettis à la taxe de séjour.

4. Déclaration de la taxe de séjour perçue pour le compte de la Communauté de Communes : aux dates fixées par la collectivité, les hébergeurs adressent leur bordereau de recouvrement à la Communauté de Communes qui émettra une facture. Ce bordereau indique : le nombre de personnes et le nombre de nuitées, le nombre de personnes taxées, le nombre de personnes exonérées, le tarif de la taxe perçue.

5. Versement du produit de la taxe de séjour à la Communauté de Communes dès réception d'une la facture correspondant. Dès réception de la facture, le logeur reverse au comptable public le montant de la taxe de séjour qu'il a collecté pour le compte de la Communauté de Communes.

Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sont exemptés de taxe de séjour : les mineurs de moins de 18 ans, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Quels sont les tarifs applicables (par nuitées de séjour et par personne)?

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	TARIF
Palaces et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1.45 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	1.45 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.92 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.62 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.52 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et sur des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.43 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.43 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.43 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.43 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €

Quelles sont les contrôles possibles ?

Le montant des cotisations est contrôlé par la Communauté de Communes. Les agents peuvent procéder à des vérifications et demander la communication des pièces s'y rapportant.

Quelles sont les sanctions en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée?

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président de la Communauté de Communes adresse aux logeurs une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

Quels textes régissent la taxe de séjour ?

Pour plus d'informations, la taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'ARGELÈS-GAZOST

1, rue Saint-Orens, 65400 ARGELES-GAZOST
Tél : 05 62 97 55 18/ Fax : 05 62 90 39 64/ Mail : contact@ccv ag.fr/
Site web: www.ccvag.fr